

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ YA

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 24 décembre 2019 prise à
l'encontre de la société XPO TANK CLEANING NORD FRANCE pour son établissement
situé à SANTES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I,II et V et en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1996 autorisant la société Sonecovi pour l'exploitation d'une installation de lavage intérieur de camion-citernes sur le territoire de la commune de SANTES 59211, complété par les arrêtés préfectoraux des 28 juin 2012, 15 octobre 2012, 18 décembre 2014, 23 décembre 2015 et 14 mars 2017 ;

Vu la lettre du 7 décembre 2017 donnant acte à la société XPO Tank Cleaning Nord France, du changement de raison sociale, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la société Sonecovi Nord située à 59211SANTES, 1^{er} avenue, 9^{ème} rue dans le port de SANTES, devenue société XPO Tank Cleaning Nord France ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2017 imposant à la société XPO Tank Cleaning Nord France des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SANTES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, mettant en demeure la société XPO Tank Cleaning Nord France, pour son site de SANTES, de se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2017 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 04 juin 2020, duquel il ressort que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 décembre 2019 ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de la mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, mettant en demeure la société XPO Tank Cleaning Nord France, pour son site de SANTES (59211), de se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2017 sont abrogées.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi, par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou, par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de la commune de SANTES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SANTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de SANTES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **14 JUIN 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE